

à laquelle les ministres plénipotentiaires contractants l'auront signé, ou plus tôt, si c'est possible, et le traité sortira ses effets entre les parties contractantes à mesure qu'ils se produiront.

Articles additionnels.

1^o La peine de mort est abolie dans l'Amérique du centre pour délits politiques; et, afin de l'abolir même dans les cas de délits de droit commun auxquels les législations particulières l'appliquent, il sera aussitôt que possible établi dans une des îles du littoral centre-américain un pénitencier commun, indépendamment des pénitenciers que chaque République peut posséder.

2^o Comme le représentant du gouvernement du Nicaragua n'a pas assisté au présent Congrès, M. le ministre plénipotentiaire de Costa-Rica se charge de passer par la ville de Managua et de présenter le présent pacte à ce gouvernement, afin d'obtenir son adhésion; une fois cette adhésion obtenue, le pacte sortira ses effets à l'égard de toutes les Républiques, comme si la République de Nicaragua eût été un des signataires. Dans le cas contraire, les stipulations contenues dans l'article 19, relatives à l'établissement des lignes télégraphiques, à la route nationale et au canal inter-océanique, demeureraient sans effet.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires soussignés, nous avons signé, en cinq copies, le traité qui précède, en la ville de l'Union-Amérique du centre, république du Salvador, à la date ci-dessus mentionnée, en la cinquante-unième année de l'Indépendance Centre-Américaine.

R. Ramirez,
Mazimo Araujo,
J. J. Samayoa,
Martín Merida.

54.

ARGENTINE (République), BRÉSIL.

Convention concernant le rétablissement de la paix avec le Paraguay; signée le 15 novembre 1872.

Archives diplomatiques, 1875. IV. 353.

Traduction.

Article I. Il est convenu et déclaré que le traité d'alliance du 1^{er} mai 1865 *) continue d'être en pleine et formelle vigueur, et qu'en conséquence le Brésil est disposé à remplir toutes les obligations réciproques que cette convention impose aux alliés et à donner ou à accepter toutes les garanties qu'elle détermine.

*) V. N. R. G. XX. 601.

Article II. Il est également convenu et déclaré que les traités de l'Assomption conclus par le Brésil le 9 janvier 1872 continuent d'être en pleine et formelle vigueur. Dès que les autres alliés auront rendu leurs arrangements définitifs avec le Paraguay, il sera déclaré, dans un protocole ou au moyen de notes respectives (si ce dernier mode était jugé nécessaire), que tous ces arrangements restent sous la garantie réciproque stipulée à l'article 17 du traité du 1^{er} mai 1865.

Article III. La République Argentine négociera, pour sa part, avec le Paraguay des traités définitifs de paix, de commerce, de navigation et de limites, avec sujétion au traité d'alliance.

L'État Oriental sera invité à négocier aussi avec le Paraguay, dans la même forme (et, suivant qu'il en décidera, conjointement avec la République Argentine ou séparément), ses conventions de paix, de commerce et de navigation.

Article IV. Le gouvernement Impérial prêtera efficacement le concours de sa force morale, quand les alliés considéreront le moment venu, afin que la République Argentine et l'État Oriental arrivent à un accord amical avec le Paraguay touchant les traités définitivement mentionnés au traité d'alliance.

Article V. Si la République du Paraguay ne se prêtait point à cet arrangement amical, le Brésil et les autres alliés étudieraient la question et combineraient les moyens les mieux appropriés pour garantir la paix, en échappant aux difficultés.

Article VI. Le Brésil et la République Argentine retireront les forces de leurs armées, qui séjourneraient encore sur le territoire paraguayen, trois mois après la célébration des traités définitifs de paix entre les alliés et le Paraguay, ou avant cette époque, si le Brésil et la République Argentine le déterminaient d'un commun accord. Si la conclusion desdits traités se trouvait retardée de plus de six mois à compter de la date de cet arrangement, le Brésil et la République Argentine auraient à se concerter pour fixer pour le retrait des troupes un délai convenable.

Il demeure sous-entendu que le Brésil évacuera en même temps l'île d'Atajo.

Article VII. Le gouvernement du Paraguay reconnaîtra comme dette de ladite République, conformément aux termes de l'article 14 du traité d'alliance:

1^o. Le montant des frais de la guerre et des dommages causés aux propriétés publiques des nations alliées;

2^o. Les dommages et les préjudices causés aux personnes et citoyens des États respectifs.

On observera pour cette indemnité les dispositions des articles 5 et 6 de l'accord de Buenos-Ayres, insérées dans le protocole n^o 3, et comprises au traité de paix du Brésil avec le Paraguay dans les articles portant les mêmes numéros.

Article VIII. Les alliés observeront, concernant les indemnités qui leur sont dues pour les dépenses de la guerre et les dommages causés aux propriétés publiques, les règles suivantes:

1°. Des frais de la guerre seront déduites les dépenses ordinaires de l'entretien en temps de paix;

2°. Le quantum net des indemnités de cet article sera fixé en présence des documents officiels qui témoigneront de son exactitude;

3°. Une convention spéciale, après avis préalable donné aux autres alliés, sera passé par chacun d'eux avec le Paraguay, dans un délai de deux ans au plus tard à partir de la signature du traité de paix, et réduira le montant de l'indemnité que mentionne l'article qui précède à une somme moindre, dont la fixation appartiendra au généreux arbitrage de chacun d'eux;

4°. Il ne sera point exigé de la République du Paraguay d'intérêts pour cette dette pendant les premières dix années, si cette République applique effectivement à son amortissement une quotité en rapport avec ses ressources.

Après cette période, l'intérêt annuel de 2 p. 100 pour dix nouvelles années, de 4 p. 100 pour les dix années suivantes et finalement de 6 p. 100, l'intérêt ne devant dépasser jamais cette limite.

Il est laissé au libre arbitre de chacun des alliés de faire en tout temps des concessions plus grandes encore.

5°. Le montant de toutes les rentes ou ressources appliquées à l'amortissement du capital et des intérêts sera proportionnellement partagé entre tous les alliés;

6°. En ce qui concerne la nature des titres de crédit, l'époque et l'espèce de paiement, on observera également une égalité parfaite.

Article IX. Dès que les arrangements définitifs des autres alliés seront terminés, l'engagement de la garantie collective de tous en faveur de l'indépendance et de l'intégrité de la République du Paraguay demeurera en pleine vigueur, conformément aux termes des articles 8 et 9 du traité d'alliance du 1^{er} mai 1865, et des articles 15 et 16 de la convention de Buenos-Ayres comprise dans le protocole du 30 décembre 1870.

Article X. Le traité préliminaire de paix du 20 juin 1870 reste en complète vigueur.

Quant aux autres arrangements, qui dépendaient d'un accord commun entre les alliés, ils seront matières de conventions entre eux, après la célébration des traités définitifs.

Article XI. Le Brésil et la République argentine, au moyen de notes dont la remise sera simultanée, inviteront la République Orientale, vu sa qualité d'alliée, à donner son assentiment à la présente convention.